

ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

10/12/2020

Table des matières

1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	2
2	PIECES JUSTIFICATIVES (ART R. 541-3 DU CSS).....	3
3	EXCLUSIONS.....	3
4	COMPLEMENT DE L'AEEH	3
5	PROCEDURE D'ATTRIBUTION (ART R. 541-2 DU CSS)	4
6	MONTANT DE L'AEEH ET SES COMPLEMENTS (D. 541-1 A D.541-2 CSS).....	4
7	DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT AEEH ET LA PCH (L. 245-1 ET D. 245-32-1-I DU CASF).....	7
8	CUMUL DE L'AEEH ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION (ART R. 541-9 ET ART R. 541-10 DU CSS)	8
9	DUREE D'ATTRIBUTION	9

L'article 68 de la loi du 11 février 2005 substitue à l'Allocation d'Education Spéciale, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Il s'agit d'un changement de dénomination sans modification de la nature et de l'objet de la prestation, ni des règles d'éligibilité.

Seule est modifiée la procédure d'ouverture du droit à l'AEEH. En effet, la compétence est transférée à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

De plus, depuis le 1^{er} avril 2008, les familles d'enfants handicapés peuvent demander à bénéficier de l'allocation de base de l'AEEH et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande d'AEEH, peut être faite par toute personne qui assume effectivement la charge d'un enfant handicapé (art L 541-1 du Code de la Sécurité Sociale).

La personne qui assume effectivement la charge de l'enfant handicapé doit :

- Résider de façon stable et régulière en France (métropole, DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Pour la personne étrangère, elle doit être titulaire d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité du séjour en France.

L'enfant handicapé doit :

- Etre âgé de moins de 20 ans.
- Résider de façon stable, permanente et régulière en France (métropole, DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon). Néanmoins, la prestation peut-être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.
- Pour l'enfant étranger (art L 512-2 du CSS, et Décret 2006-234 du 27 février 2006), il doit être en possession d'un titre de séjour régulier, ou figurer sur le titre de séjour de ses parents, ou produire l'extrait d'acte de naissance en France, ou le livret de famille délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et/ou être en possession d'un certificat de contrôle médical délivré par l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations).
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, ou avoir un taux compris entre 50 et 80 %, à condition qu'il soit admis dans un établissement d'enseignement adapté ou s'il nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH (art R. 541-1 du CSS).

2 PIECES JUSTIFICATIVES (art R. 541-3 du CSS)

- Un certificat médical détaillé.
- Une déclaration du demandeur attestant :
 - que l'enfant est admis ou n'est pas admis dans un établissement spécialisé ou un internat
 - que l'enfant bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou rééducatifs se rapportant à son invalidité, soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à domicile.

3 EXCLUSIONS

Le bénéfice de l'AEEH et de son complément, est exclu lorsque :

- L'enfant est placé dans un établissement en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour (à savoir, les frais de soins, d'éducation et d'hébergement) par l'Assurance Maladie, l'Etat ou l'Aide Sociale.
- L'enfant est hospitalisé plus de 2 mois (sauf décision de la CDAPH).

Toutefois, pour les périodes de retour au foyer^[1], au cours desquelles les parents assument de nouveau la charge de leur enfant, l'AEEH et ses compléments, peuvent être versés sur décision de la CDAPH.

4 COMPLEMENT DE L'AEEH

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

Ainsi, le complément de l'AEEH est destiné à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé.

[1] Période de retour au foyer : les fins de semaine (samedi et dimanche), les congés scolaires où l'enfant est revenu chez lui, les jours où l'enfant hospitalisé en raison de son handicap a pu retourner dans sa famille (dès lors que l'hospitalisation se prolonge au-delà du 2^{ème} mois civil suivant l'admission et met fin au droit à l'AEEH).

5 PROCEDURE D'ATTRIBUTION (art R. 541-2 du CSS)

La demande d'AEEH et de son complément, est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence de l'intéressé.

L'équipe technique de la CDAPH devra donc, lors de l'instruction de la demande :

- déterminer d'une part le taux d'incapacité du jeune en fonction du « Guide-Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées » annexé au décret n°93-1216 du 4 novembre 1993.
- déterminer d'autre part les charges effectives pesant sur sa famille du fait de son handicap (en fonction du « Guide-Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées »).

Il est nécessaire à chaque attribution d'un complément par la CDAPH de préciser à quel titre il a été attribué, car cette notion doit apparaître sur la notification. En effet, la motivation doit être circonstanciée et adaptée à chaque situation individuelle car les CAF ont un droit de contrôle a posteriori sur l'effectivité de la tierce personne. En revanche en matière d'AEEH, seule la CDAPH évalue le niveau de complément correspondant à la situation.

De même, les préconisations que la CDPAH est en droit de faire relativement à l'AEEH, même en dehors de son champ de décision propre, doivent pouvoir être indiquées sur la notification. C'est d'autant plus important en matière d'AEEH que la CDAPH peut en suspendre l'attribution en cas de non-respect de ces préconisations par la famille.

Le silence gardé par la Commission pendant plus de 4 mois à compter de dépôt, vaut décision de rejet de la demande (art R. 541-6 du CSS).

6 MONTANT DE L'AEEH ET SES COMPLEMENTS (D. 541-1 à D.541-2 CSS)

AEEH de base : 130,51 € par mois.

À l'allocation principale s'ajoute éventuellement un complément 1er, 2 e, 3 e, 4 e, 5 e, 6 e catégorie, accordé en prenant en compte :

- Les frais liés au handicap de l'enfant, engagés par les parents non pris en charge par un autre organisme, sur justificatifs.
- La réduction ou cessation d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents.
- L'embauche d'une tierce personne.

➤ 1ère catégorie : 99,46 €.

Le handicap de l'enfant entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 232,06 €.

➤ 2ème catégorie : 269,36 €.

Le handicap de l'enfant,

- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8h par semaine ;
- soit entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 401,97€.

➤ 3ème catégorie : 381,25 €

Le handicap de l'enfant,

- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à 20 heures par semaine ;
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité d'au moins 20 % par rapport à une activité à taux plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et

entraîne en plus d'autres dépenses mensuelles ou égales ou supérieures à 239,91 € ;

- soit il entraîne par sa nature ou par sa gravité des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 513,86 €.

➤ 4ème catégorie : 590,81 €

Le handicap de l'enfant,

- soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle réduite d'au moins 50 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et entraîne en plus d'autres dépenses mensuelles ou égales ou supérieures à 342,17 € ;
- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et entraîne en plus d'autres dépenses mensuelles ou égales ou supérieures à 454,06 € ;
- soit il entraîne par sa nature ou par sa gravité des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 732,42 €.

➤ 5ème catégorie : 755,08 €

Le handicap de l'enfant, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 296,88 €.

➤ 6ème catégorie : 1125,29 €

Le handicap de l'enfant, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et son état impose en plus des

contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Montants de la majoration « parent isolé » qui peut s'ajouter à l'AEEH

Le bénéficiaire de l'AEEH et de son complément qui assume seul la charge effective et permanente de l'enfant handicapé a droit à une majoration spécifique. Celle-ci est accordée dès lors que la CDPAPH a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant qui, soit contraint le parent isolé à cesser ou à réduire son activité professionnelle, soit nécessite le recours à une tierce personne rémunérée.

Cette majoration est de (montants en vigueur depuis le 1er avril 2020) :

1ère catégorie : pas de majoration applicable

2ème catégorie : 53,87 €

3ème catégorie : 74,59 €

4ème catégorie : 236,21 €

5ème catégorie : 302,51 €

6ème catégorie : 443,41 €

7 DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT AEEH ET LA PCH (L. 245-1 et D. 245-32-1-I du CASF)

Les parents bénéficiaires de l'AEEH de base peuvent choisir entre le complément de l'AEEH ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

Le choix prévu est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation élaboré par une équipe pluridisciplinaire, lesquelles précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la PCH. Le parent dispose alors d'un délai de quinze jours pour faire connaître son choix. La CDAPH en est informé.

Lorsque le parent n'exprime aucun choix, s'il perçoit une prestation, il est présumé qu'il souhaite continuer à la percevoir ou, s'il ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'il souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

Lorsque la décision de la CDAPH diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'AEEH ou la PCH, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La MDPH transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.

Pour une plus ample information sur la PCH, voir également la fiche «Prestation de compensation à domicile ».

8 CUMUL DE L'AEEH ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION (art R. 541-9 et art R. 541-10 du CSS)

Les parents peuvent demander à cumuler l'allocation de base de l'AEEH, un complément et le 3ème élément de la PCH lié à l'aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport, dès lors que l'enfant remplit les critères du handicap.

La demande de Prestation de Compensation liée à l'aménagement du logement, véhicule ou aux surcoûts résultant du transport, est déposée auprès de la MDPH, par le parent assumant la charge de l'enfant handicapé et bénéficiant de l'AEEH.

9 DUREE D'ATTRIBUTION¹

Incapacité ≥ 80 %

Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est au moins égal à 80 %, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est due :

- Jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés lorsque cette prestation lui succède ;
- Jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies lorsque l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés.

La commission fixe, le cas échéant, la période d'attribution du complément d'allocation :

- Pour une durée au moins égale à 3 ans (*au lieu de 1 an avant le décret*) ;
- Et au plus égale à 5 ans.

Incapacité ≥ 50 % et <80 %

Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant est au moins égal à 50 % et inférieur à 80 %, la commission fixe la période d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, le cas échéant, de son complément :

- Pour une durée au moins égale à 2 ans ;
- Et au plus égale à 5 ans.

¹ Article R 541-4 du code de la sécurité sociale